



## L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

### Fiche technique d'information suite au plan Mercredi

Textes de référence	Code de l'action sociale et des familles	- partie législative	<a href="#">Articles L227-1 à 12</a>
		- partie réglementaire	<a href="#">Articles R227-1 à 30</a>
	Code de la santé publique	- partie législative	<a href="#">articles L.2324-1 à L.2324-4 et L2326-4</a>
		- partie réglementaire	<a href="#">articles R2324-10 à R2324-13</a>
Sources d'information complémentaire	<a href="#">Le mémento des Accueils Collectifs de Mineurs - édition de Loir-et-Cher</a>		<a href="http://www.loir-et-cher.gouv.fr">http://www.loir-et-cher.gouv.fr</a>
	Les mouvements et associations de jeunesse et d'éducation populaire peuvent aider les organisateurs dans la création de leur accueil, l'élaboration des projets et la formation des équipes. (édition de guides et revues, formations continues, accompagnement sur site)		

## QU'EST CE QU'UN ACCUEIL DE LOISIRS ?

Définition des catégories d'accueil  
[Article R227-1 du CASF](#)

Les **accueils collectifs de mineurs** accueillent les enfants et les jeunes âgés de moins de 18 ans pour pratiquer des activités de loisirs éducatifs et de détente, pendant les temps non-contraints des mineurs (vacances, samedis, mercredis, avant et après la classe).

Ils sont organisés le plus souvent par des associations ou des collectivités territoriales (communes, communautés de communes) mais aussi parfois par des comités d'entreprise ou encore des particuliers.

Déclaration des accueils  
[article R227-2 du CASF](#)  
[arrêté du 3 nov. 2014](#)

Depuis 2003, ces accueils doivent faire l'objet d'une **déclaration** auprès des services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (Ddcspp).

[Projet éducatif et de l'organisateur](#)  
[article R.227-23 à 26 du CASF](#)

En fonction des situations locales, des activités de loisirs diversifiées respectueuses des rythmes de vie et des âges des enfants (activités manuelles, jeux d'intérieur ou d'extérieur, activités de détente ou de découverte, activités culturelles, sportives, artistiques ou scientifiques et techniques, etc.) sont proposées aux enfants sur la base du **projet éducatif** élaboré par l'organisateur et du **projet pédagogique** organisé par l'équipe d'encadrement.

[Arrêté du 9 février 2007](#)  
[\(titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction\)](#)

**L'encadrement** des enfants est assuré par une équipe composée d'un directeur titulaire ou stagiaire en cours de formation d'un **diplôme professionnel de l'animation** (DUT Carrières Sociales, BPJEPS LTP, DEJEPS...) ou d'un **diplôme volontaire de l'animation**, Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (Bafd) et d'une équipe d'animation composées d'animateurs titulaires majoritairement du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (Bafa) ou en cours de formation. D'autres titres ou diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministère en charge de la jeunesse permettent également d'animer ou de diriger ces accueils. (notamment ATSEM, adjoint d'animation, Cap petite enfance,...)

[Arrêté du 20 mars 2007](#)  
[\(cadres d'emplois et corps de la fonction publiques permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction\)](#)

[article L227-8 à 12 du CASF](#)

**Un contrôle de l'État** est prévu pour vérifier la qualité éducative de l'accueil, les conditions d'hygiène et de sécurité, le suivi sanitaire des enfants, leur sécurité physique et morale, l'existence d'un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les personnes qui organisent les activités, les préposés rémunérés ou non et les participants aux activités.

## HORS CHAMP D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DES ACM

### Ne sont pas concernés par les dispositions réglementaires applicables aux accueils de loisirs :

(Instruction 06-192 JS du 22 novembre 2006)

- **les «accueils» de mineurs qui sont en deçà des seuils réglementaires :**
  - ↳ les ALSH (accueil sans hébergement) qui :
  - ↳ réunissent moins de 7 jeunes
  - ↳ ou fonctionnent moins de 2 heures par jour (moins de 1 heure par jour si PEDT)
  - ↳ ou sont ouverts moins de 14 jours par an
- **les garderies** fréquentées irrégulièrement par les mineurs qu'elles concernent.
- les garderies, de courte durée, sans organisation d'activités.

*La surveillance d'un lieu d'accueil (préau, cour, salle de classe ou d'activités,...) avec ou sans mise à disposition de matériel éducatif et/ou pédagogique (jeux, livres, matériel de dessin,...) est considérée comme une simple garderie : les activités qui y sont proposés ont uniquement vocation à occuper les enfants.*

- **les activités sportives** multiples pour tous proposés sans hébergement par des clubs ou des collectivités territoriales (tickets sports, tickets loisirs, vacances à la carte...)
- les accueils centrés sur **une seule activité**.  
Exemples: cours de musique, ateliers théâtre, clubs nature, écoles de sports...
- les animations proposées aux familles sur leur lieu de villégiature par certains organismes de vacances (hôtels-clubs, villages-vacances, clubs de plage ...);

### De quelle autorité dépendent les accueils situés en dehors du champ des ACM?

[Article L227-1 du CASF](#)

Les activités mono disciplinaires dépendent de la réglementation spécifique de l'activité : code du sport, code de l'éducation, ...

L'accueil des enfants de moins de six ans dépend du code de la santé publique (service PMI)

La protection des mineurs, hors champ des ACM, relève du conseil départemental (Code de l'action sociale et des familles)

[L'article L 221-1 du code de la consommation:](#)

### Surveillance et sécurité

**Ce que dit la loi :** « *Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.* »

**Ce que dit la jurisprudence :** Les tribunaux considèrent que dans tout contrat comportant l'obligation de surveiller une personne est incluse une obligation générale de sécurité par laquelle le contractant s'engage à prendre toute mesure pour assurer la sécurité physique des personnes dont il a la charge. Cette obligation de sécurité est renforcée lorsque les usagers sont des débutants et des enfants.

Les jurisprudences des ACM, du sport de loisirs et des accidents sur le temps scolaire sont des références utiles pour ajuster le niveau de surveillance et de sécurité. On y retrouve diverses constantes:

- la surveillance est à adapter selon l'âge des mineurs. *Les enfants de moins de 10 ans doivent bénéficier d'une surveillance «constante, vigilante et active».* **Constante:** pas d'interruption même momentanée. **Vigilante:** être attentif, empêcher l'escalade des conflits. **Active:** faire preuve d'autorité, anticiper les risques, intervenir en amont;
- la surveillance est à renforcer si le manque de maturité des enfants et les circonstances l'exigent. Exemples: fatigue, énervement...

Il est conseillé aux prestataires de se rapprocher de la réglementation des ACM en matière de sécurité physique et morale des enfants et d'informer les parents de la nature de la prestation proposée.

## NOUVELLES DÉFINITIONS : PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

[Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs](#)

**périscolaire** : tous les accueils organisés les jours d'école ainsi que le mercredi même sans école.

**extrascolaire** : les vacances scolaires ainsi que le samedi sans école et le dimanche.

### L'ENCADREMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS

#### **Le directeur**

**Sa fonction** : Il est le garant des orientations du projet éducatif de l'organisateur ; il élabore le projet pédagogique en concertation avec l'équipe d'encadrants. Il coordonne l'équipe et les activités. Il participe à l'accueil des parents et assure la communication et le développement des relations entre les différents acteurs éducatifs. Il construit une relation de qualité avec les enfants et s'assure de leur sécurité morale et physique. Il assume les différentes tâches administratives dont la responsabilité lui a été confiée.

**Sa qualification** : Il est titulaire d'un cadre d'emploi de la fonction publique ou d'un diplôme professionnel ou volontaire de l'animation conformément à l'article R 227-14 du CASF et aux arrêtés du 9 février et du 20 mars 2007.

Les cas particuliers : lorsque l'effectif accueilli est supérieur à 80 enfants pendant au moins 80 jours annuels de fonctionnement, un diplôme inscrit au Répertoire des Certifications Professionnelles est exigé.

Lorsque l'effectif est inférieur à 50 enfants, le directeur est inclus dans l'équipe d'encadrement.

Lorsque l'effectif est inférieur à 50 enfants, une dérogation à la qualification peut être sollicitée sous conditions pendant un an, au maximum.

#### **L'équipe d'animation**

<i>Accueil de loisirs</i>		<i>Enfants de moins de 6 ans</i>	<i>Enfants de plus de 6 ans</i>
<b>Extra-scolaire (ALSH)</b>		1 animateur pour <b>8</b> enfants	1 animateur pour <b>12</b> enfants
<b>Périscolaire (ALP)</b>	<b>&lt; 5 h/jour</b>	1 animateur pour <b>10</b> enfants	1 animateur pour <b>14</b> enfants
	<b>Journée (&gt; 5h)</b>	1 animateur pour <b>8</b> enfants	1 animateur pour <b>12</b> enfants
<b>Périscolaire (ALP) labellisé plan Mercredi avec PEDT</b>	<b>&lt; 5 h/jour</b>	1 animateur pour <b>14</b> enfants	1 animateur pour <b>18</b> enfants
	<b>Journée (&gt; 5h)</b>	1 animateur pour <b>10</b> enfants	1 animateur pour <b>14</b> enfants

**Leur fonction** : Les animateurs participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet pédagogique. Ils entretiennent des relations avec les parents et les adultes participant à l'accueil. Ils préparent, encadrent et animent la vie quotidienne et les activités, en suscitant la participation active des enfants. Ils accompagnent les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

**La qualification des animateurs** : Les quotas ci-dessous sont calculés en fonction du nombre d'animateurs requis au regard de l'effectif d'enfants simultanément accueillis.

**50% de titulaire** d'un cadre d'emploi de la fonction publique ou d'un diplôme professionnel ou volontaire de l'animation conformément à l'article R 227-12 du CASF et aux arrêtés du 9 février et du 20 mars 2007

**Moins de 20%** de personnel non qualifié ; ou 1 personne non qualifié si l'équipe est composée de 3 ou 4 encadrants.

**Les stagiaires** complètent l'équipe.

Aucune dérogation n'est prévue par les textes en deçà de ces taux minimum d'encadrement et de qualification.

## LES MODALITÉS DE DÉCLARATION

La première déclaration doit comporter les pièces suivantes :

- ✓ **Une fiche de déclaration** d'accueil de loisirs, elle est **triennale pour ce qui concerne l'extrascolaire** et **annuelle et unique pour le périscolaire** ;
- ✓ le **projet éducatif** élaboré par l'organisateur
- ✓ une fiche d'information sur le local d'accueil (à joindre, PV de visite de sécurité, DT plomb et amiante)
- ✓ un questionnaire à destination des services PMI - *protection maternelle et infantile* du Conseil Départemental de Loir-et-Cher (à envoyer 3 mois avant la 1<sup>ère</sup> ouverture),

Les déclarations suivantes sont effectuées à partir de l'application <https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr>

Dans un second temps, **la fiche complémentaire** précise l'identité et la qualification des encadrants.

Accueil périscolaire	Fiche unique de déclaration valable une année scolaire	9 jours avant le début de l'accueil
Accueil extrascolaire	Fiche triennale de déclaration valable 3 ans	2 mois avant le début de l'accueil
	Fiche complémentaire à chaque période de vacances	9 jours avant le début de l'accueil

**Ces informations doivent faire l'objet d'une mise à jour jusqu'au jour suivant la fin de la période de vacances**

### LE PLAN MERCREDI

Le Label « Plan mercredi » crée un cadre de confiance pour les familles, les collectivités et leurs partenaires. Pour les collectivités, ce label permet de mettre en avant des activités périscolaires de qualité. Pour les familles, il permet de garantir la qualité éducative des activités proposées et le savoir-faire des personnels.

Pour s'inscrire dans un plan mercredi,  
Une collectivité doit remplir trois conditions cumulatives,

- ✚ Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.
- ✚ Conclure avec les services de l'État et la caisse d'allocations familiales un PEDT, Projet Educatif Territorial intégrant l'accueil périscolaire du mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires avec les enseignements scolaires
- ✚ Respecter **la charte qualité du Plan mercredi**.

*Le cadre juridique du PEdT fixé aux articles [L.551-1](#) et [R.551-13](#) du code de l'éducation demeure inchangé.*

La charte qualité engage la collectivité à structurer son projet d'accueil du mercredi sur 4 axes :

- ✓ Complémentarité éducative
- ✓ Inclusion et accessibilité de tous les publics
- ✓ Inscription du projet sur le territoire
- ✓ Diversité et qualité des activités

Pour les plus jeunes élèves de l'école maternelle, le Plan mercredi doit préserver les temps de calme dont ils ont besoin.

Une attention particulière est portée à l'accueil des enfants en situation de handicap.

Le site Internet <http://planmercredi.education.gouv.fr> 'adresse à toutes les collectivités qui souhaitent développer, avec l'aide des services de l'Etat, des CAF et des associations partenaires, des mercredis périscolaires de qualité en complémentarité avec l'école et ainsi obtenir le label Plan mercredi qui y est associé.

Vous y trouverez :

- des informations pratiques sur la mise en place d'un Plan mercredi ;
- un rappel du cadre juridique modifié par le Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018.
- un récapitulatif des aides financières ;
- des fiches pédagogiques conçues en partenariat avec les fédérations d'éducation populaire ;
- des ressources proposées par le ministère des sports et par le ministère de la culture ;
- les coordonnées des partenaires nationaux et locaux du Plan mercredi.